



N° 23

Du 17 juin 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Département pharmacie et biologie

Décision n° DSP 090/2015 du 09 juin 2015 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « France Oxygène Région Nord » pour son site de rattachement sis 3 rue Jean Moulin à COUCHEY (21160).....3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service préservation et aménagement de l'espace

ARRÊTE PREFECTORAL N° 295 du 8 juin 2015 relatif à la constitution de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) de BOUIX - CERILLY - ETROCHEY4

Service de l'eau et des risques

ARRÊTE PREFECTORAL n° 319 du 11 juin 2015 fixant les prescriptions applicables au renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'eau potable dans la rivière "Armançon" en aval du réservoir de Pont-et-Massène pendant les travaux de vidange et de confortement du barrage conformément à l'arrêté n°777 du 15 décembre 2014.....7

Service de la sécurité et de l'éducation routière

ARRÊTE PREFECTORAL n° 327 du 17 juin 2015 autorisant les « V de V endurance séries » les vendredi 26 juin, samedi 27 juin et dimanche 28 juin 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS.....10

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté Préfectoral N° 2015-SRPN-017 du 11 juin 2015 : AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....11

Arrêté Préfectoral N° 2015 – SRPN – 018 du 15 juin 2015 : AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....13

PREFECTURE

Direction de la défense et de la protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 318 du 9 juin 2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....15

Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL N° 294 du 5 juin 2015 AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL LA SURVEILLANCE DE BIENS PAR DES GARDIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....16

Direction des collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL du 12 juin 2015 PORTANT DISSOLUTION DE LA COMMISSION SYNDICALE CHARGEE DE LA GESTION D'UN BIEN INDIVIS ENTRE LES COMMUNES DE MARSANNAY-LE-BOIS ET EPAGNY.....17

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRETE PREFECTORAL N° 326 du 16 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 274 du 1er juin 2015 désignant les personnes représentant les professions concernées et les personnes qualifiées au sein du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Côte d'Or.....18

SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Pôle réglementation

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 9 juin 2015 autorisant une compétition de moto-cross le 21 juin 2015 sur le circuit homologué de MILLERY19

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

DECISION N° 2015 / 23 du 1er juin 2015 : Désaffectation de l'Hôpital Général.....21

DELEGATION de SIGNATURE du 11 mai 2015 Direction Des Domaines.....22

EHPAD Les Arcades

DECISION N° EHPARC/2015-01 du 3 juin 2015 Délégation de signature et de gestion.....23

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE***Département pharmacie et biologie***

Décision n° DSP 090/2015 du 09 juin 2015 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « France Oxygène Région Nord » pour son site de rattachement sis 3 rue Jean Moulin à COUCHEY (21160)

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

VU la demande, en date du 16 février 2015, de monsieur Didier PERRIN, directeur général Homecare France et représentant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « France Oxygène Région Nord », dont le siège social est situé 7 route d'Ennevelin à AVELIN (59 710), visant à être autorisé à ouvrir un site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile situé au 3 rue Jean Moulin à COUCHEY (21 160) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée reconnu complet le 19 février 2015 ;

VU l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 21 avril 2015 ;

VU la décision n° 2015-009 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant le rapport préliminaire, en date du 28 avril 2015, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique suite à l'enquête réalisée sur site le 23 avril 2015 ;

Considérant les réponses apportées, par envoi du 21 mai 2015, par la société à responsabilité limitée « France Oxygène Région Nord » ;

Considérant la conclusion définitive, en date du 08 juin 2015, du rapport de l'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, effectuée sur place le 23 avril 2015, indiquant que : « la société France-Oxygène Région Nord disposera des moyens en locaux, personnels et équipements et d'une organisation pour assurer la dispensation de l'oxygène à domicile des patients sur le territoire revendiqué à partir du site de rattachement de Couchey. Une suite favorable peut être réservée à cette demande. » ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien responsable de la dispensation est conforme avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1 : La société à responsabilité limitée « France Oxygène Région Nord », sise 7 route d'Ennevelin à AVELIN (59 710), est autorisée, pour son site de rattachement sis 3 rue Jean Moulin à COUCHEY (21 160), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

Liste des départements desservis :

- Aube (10)
- Côte d'Or (21)
- Doubs (25)
- Jura (39)
- Haute-Marne (52)
- Haute-Saône (70)
- Saône-et-Loire (71)

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Elle sera notifiée :

- à Monsieur Didier PERRIN, directeur général Homecare France ;
- aux directeurs généraux des agences régionales de santé de Champagne-Ardenne et de Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service préservation et aménagement de l'espace

ARRETE PREFECTORAL N° 295 du 8 juin 2015 relatif à la constitution de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) de BOUIX - CERILLY - ETROCHEY

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L.121-1 à L.121-26 et L.123-1 à L.123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R.131-1 et R.133-1 à R.133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté du Président du conseil général de la Côte-d'Or en date du 1^{er} octobre 2007 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bouix, Cérilly et Etrochey ;

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 30 janvier 2008 acceptant le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 11 décembre 2013 approuvant la mise à l'enquête publique du projet parcellaire et le programme de travaux connexes ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bouix (16 janvier 2014), Cérilly (21 février 2014), Etrochey (10 mars 2014), Ste-Colombe-sur-Seine (13 janvier 2014) et Pothières (5 février 2014) relatives à la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bouix (12 décembre 2013), Cérilly (21 janvier 2014) et Etrochey (25 mars 2013) désignant les maires ou leurs représentants et la moitié des propriétaires appelés à faire partie du bureau ;

VU la désignation par le président de la chambre d'agriculture en date du 12 mars 2014 de l'autre moitié des propriétaires appelés à faire partie du bureau ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Côte d'Or en date du 25 mai 2012 décidant de nommer au sein du bureau de l'AFIAFAF le conseiller général du canton du siège de la commission locale d'aménagement foncier ;

VU les statuts de l'association élaborés conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, approuvés en assemblée générale des propriétaires le 29 avril 2015 ;

VU le plan parcellaire de l'aménagement foncier projeté déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains et le nom des propriétaires qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU la demande de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 18 mai 2015 concernant l'institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) de Bouix, Cérilly et Etrochey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signatures aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or en date du 2 juin 2015 ;

CONSIDERANT que madame la directrice régionale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local n'a pas émis d'opposition à la création de l'AFIAFAF ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Une association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) est constituée dans les communes de Bouix, Cérilly et Etrochey et aura son siège en mairie de Cérilly.

Article 2 : Sont également approuvés les statuts de l'association foncière intercommunale de Bouix, Cérilly et Etrochey en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont

annexés le plan parcellaire de l'aménagement foncier projeté ainsi que la liste des terrains et des propriétaires. Les pièces sont mises à disposition au siège de l'association.

Article 3 : Le nombre des propriétaires composant le bureau de l'association foncière intercommunale de Bouix, Cérilly et Etrochey est fixé à 12.

Article 4 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière intercommunale de Bouix / Cérilly / Etrochey, pour une période de six ans :

- Le maire de chaque commune (Bouix, Cérilly et Etrochey) ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Les propriétaires dont les noms suivent :
 - × pour la commune de Bouix :
CLERY Gilles, CAILLETET Jean-Marie, PANTIN Gilles, DAMOTTE Gilles
 - × pour la commune de Cérilly :
BRAJON Jean-Michel, VION Pascal, OLLIN Jean-Patrick, DELAIRE Philippe
 - × pour la commune d'Etrochey :
DEWAELE Joël, PAYOT Michel, PAYOT Jean-Claude, SAVEREUX Françoise
- Le conseiller général du canton du siège de la commission locale d'aménagement foncier.

Article 5 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 6 : Les fonctions de receveur de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sont exercées par le trésorier de CHATILLON SUR SEINE, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixée annuellement par application d'un taux au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice conformément aux textes applicables.

Article 7 : La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera approuvée par délibération spéciale du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier et sera mise par le comptable intéressé à la disposition de l'administration des finances publiques pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction générale des finances publiques.

Article 8 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière intercommunale de Bouix - Cérilly - Etrochey et les maires des communes de Bouix, Cérilly, Etrochey, Vix, Ste-Colombe-sur-Seine, Pothières et Montliot-et-Courcelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

En outre, l'arrêté sera notifié par le président de l'association foncière intercommunale à chacun des propriétaires de l'association. Le président est chargé d'accomplir les formalités en vue de la publication de cet arrêté au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens.

L'arrêté ainsi que les statuts seront affichés dans chacune des communes dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication au RAA.

Une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

- la préfecture (bureau du courrier) ;
- la sous-préfecture de Montbard ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local ;

- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur régional de l'INSEE Bourgogne.

Fait à Dijon, le 8 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace,

Signé : Pierre ADAMI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Service de l'eau et des risques

ARRETE PREFECTORAL n° 319 du 11 juin 2015 fixant les prescriptions applicables au renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'eau potable dans la rivière "Armançon" en aval du réservoir de Pont-et-Massène pendant les travaux de vidange et de confortement du barrage conformément à l'arrêté n°777 du 15 décembre 2014.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-1 à L 214-6 ;

VU les articles R.214-2 à R.214-56 et plus particulièrement l'article R.214-23 du code de l'environnement précisant dans quelles conditions le préfet peut accorder une autorisation temporaire si les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté cadre n° 446 du 11 juillet 2013 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or ;

VU le schéma-directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Seine-Normandie ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé le 06 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 portant mise en révision spéciale du barrage de PONT-et-MASSÈNE et modification de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 révisant la date de production de l'étude de dangers sur cet ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2013 au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant le non-respect de prescriptions administratives établies par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 pour le barrage de PONT-et-MASSÈNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°777 du 15 décembre 2014 autorisant temporairement le prélèvement d'eau à usage d'eau potable dans la rivière "Armançon" en aval du réservoir de Pont-et-Massène pendant les travaux de vidange et de confortement du barrage ;

VU la possibilité de renouveler pour une durée de six mois maximum cette autorisation conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire formulée par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de SEMUR-EN-AUXOIS en date du 20 avril 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 6 mai 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de SEMUR-EN-AUXOIS en date du 28 mai 2015 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la révision spéciale du barrage de PONT-et-MASSÈNE prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 des travaux ont été identifiés comme nécessaires et qu'ils incombent à VNF (Voies Navigables de France) gestionnaire du barrage ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de vidanger le réservoir pour effectuer les travaux de confortement du barrage de Pont-et-Massène ;

CONSIDERANT que le réservoir de Pont-et-Massène est une des ressources principales d'alimentation en eau potable du SIAEPA de Semur-en-Auxois ;

CONSIDERANT que le SIAEPA de Semur-en-Auxois compte-tenu des ressources dont il dispose sollicite un prélèvement complémentaire dans la rivière "l'Armançon" à l'aval immédiat du réservoir de Pont-et-Massène pendant les travaux de vidange et de confortement du barrage rendu nécessaire pour sécuriser l'alimentation en eau potable de ses abonnés notamment pour pallier à d'éventuels problèmes sur les autres ressources disponibles ;

CONSIDERANT que le SIAEPA de Semur-en-Auxois a également besoin d'effectuer un prélèvement technique pour maintenir le bon état de fonctionnement de la station de traitement d'eau potable située en aval du barrage ;

CONSIDERANT que le SIAEPA de Semur-en-Auxois a besoin de continuer à prélever de l'eau de l'Armançon au-delà du délai autorisé par l'arrêté préfectoral n°777 du 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de renouveler l'autorisation temporaire pour une durée de six mois maximum conformément à l'arrêté préfectoral n°777 du 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les articles n°2 et n°5 de l'arrêté préfectoral n°777 du 15 décembre 2014 relatifs à la durée des prélèvements;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec la ressource, dès lors qu'un débit réservé est maintenu à l'aval du point de prélèvement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°777 du 15 décembre 2014 fixant les prescriptions applicables à l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'eau potable dans la rivière "Armançon" en aval du réservoir de Pont-et-

Massène pendant les travaux de vidange et de confortement du barrage est modifié comme suit :

- au titre du présent arrêté, l'autorisation de prélèvements effectuée dans l'Armançon est renouvelée pour une période de six mois à compter du 15 juin 2015.

Les prélèvements seront réalisés au moyen de la prise d'eau installée en aval immédiat du barrage en rive gauche du canal de décharge.

ARTICLE 2 : Période de pompage

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°777 du 15 décembre 2014 fixant les prescriptions applicables à l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'eau potable dans la rivière "Armançon" en aval du réservoir de Pont-et-Massène pendant les travaux de vidange et de confortement du barrage est modifié comme suit :

- au titre du présent arrêté, l'autorisation de prélèvements effectués dans l'Armançon est renouvelée pour une période de six mois à compter du 15 juin 2015.

Les prélèvements sont autorisés tous les jours de la semaine.

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°777 du 15 décembre 2014 fixant les prescriptions applicables à l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'eau potable dans la rivière "Armançon" en aval du réservoir de Pont-et-Massène pendant les travaux de vidange et de confortement du barrage reste inchangé.

ARTICLE 4 : Recours

Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président du SIAEPA de Semur-en-Auxois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont mention sera faite dans deux journaux.

Copie du présent arrêté est adressée au :

- directeur de VNF (ouvrage et exploitation)
- président de la fédération départementale de la Pêche

- président de l'association locale de pêche

Fait à DIJON, le 11 juin 2015

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Marie-Hélène VALENTE

Service de la sécurité et de l'éducation routière

Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 327 du 17 juin 2015 autorisant les « V de V endurance séries » les vendredi 26 juin, samedi 27 juin et dimanche 28 juin 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-30, R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministre de l'intérieur portant homologation du circuit de vitesse de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté permanent n° 141 du 8 juin 2011 du président du conseil départemental interdisant le stationnement des véhicules sur la RD 10 entre le PR8+200 et 8+450 des deux côtés de la chaussée ;

VU la demande présentée le 04 mai 2015, amendée les 07 mai, 22 mai, 27 mai et 15 juin 2015 par l'ASAC Bourgogne aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les vendredi 26 juin, samedi 27 juin et dimanche 28 juin 2015** la manifestation « **V de V endurances séries** » au circuit automobile de DIJON-PRENOIS sis sur le territoire de la commune de PRENOIS – 21370 ;

VU le permis d'organisation en date du 19 mai 2015 délivré par la fédération française du sport automobile ;

VU l'attestation de police d'assurance n° R001822015 délivrée le 25 mars 2015 et relative au contrat souscrit par l'ASAC Bourgogne auprès des assurances Lestienne pour la manifestation automobile dénommée « **V de V endurances séries** » organisée les **vendredi 26 juin, samedi 27 juin et dimanche 28 juin 2015** à PRENOIS ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 06 mai 2015, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 11 mai 2015, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 12 mai 2015, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 12 mai 2015 et le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 23 mai 2015.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 28 mai 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **V de V endurances séries** » organisée par l'ASAC Bourgogne – 9 rue des Ardennes – 21000 DIJON est autorisée à se dérouler **les vendredi 26 juin, samedi 27 juin et dimanche 28 juin 2015**, au circuit de DIJON-PRENOIS, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de PRENOIS, à Monsieur le directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, à Monsieur le président de l'ASAC Bourgogne et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 17 juin 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

Signé Michel BURDIN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

Arrêté Préfectoral N° 2015-SRPN-017 du 11 juin 2015 : AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014184-0002 du 3 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme. Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;

VU la décision n° 2014-SG-33 du 27 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à Hugues SORY, chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels, concernant la compétence départementale ;

VU la demande de dérogation pour capturer et de transport des spécimens d'espèce de mammifères terrestres, d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles protégées (cerfa N°13 616*01), déposée par la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA), le 05 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 12 mars 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 18 mai 2015.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA)
Nom des mandataires	<ul style="list-style-type: none"> - salariés à la SHNA, - chargés de mission faune au Parc naturel régional du Morvan, - chargés de mission à la réserve naturelle du Val de Loire, d'experts naturalistes et de bénévoles engagés de longue date dans les inventaires régionaux coordonnés par la SHNA.
Adresse	Maison du Parc du Morvan
Code postal - Commune	58 230 Saint-Brisson

EST AUTORISÉ À Capturer et transporter

Département	CÔTE-D'OR
Commune	Toutes les communes

les spécimens de l'espèce

NOM SCIENTIFIQUE	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999.	Non déterminée	Inventaire, suivi et sauvetage
Toutes les espèces de mammifères terrestres, d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999.	Non déterminée	Transport de spécimens morts
Toutes les espèces de mammifères terrestres, d'odonates et de lépidoptères exceptées celles figurant l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999.	Non déterminée	Inventaire, étude scientifique

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (protocole SHF) ;
- Relâcher, le cas échéant, les spécimens sur leurs sites de capture ;
- Transmettre les données brutes recueillies à la base Bourgogne Base Fauna selon le standard d'occurrence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant :
<http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinpooccurrencetaxonv1.pdf>

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Transmettre à la DREAL Bourgogne, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise : <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ; les dates et les lieux (précision GPS) par commune des opérations ; - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ; <ul style="list-style-type: none"> - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ; - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ; - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations. |
|--|

<ul style="list-style-type: none"> - Original conservé à la DREAL - Copie à la Préfecture - Copie à la DDT - Copie à l'ONCFS - Copie au groupement de gendarmerie - Ampliation aux intéressés - Publication au Recueil des Actes Administratifs 	<p>AUTORISATION VALABLE jusqu'au 31 décembre 2018.</p>
--	--

Fait à DIJON, le 11/06/2015

Pour le Préfet,

Par délégation,
Le chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels

Hugues SORY

Arrêté Préfectoral N° 2015 – SRPN – 018 du 15 juin 2015 : AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014184-0002 du 3 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme. Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;

VU la décision n° 2014-SG-33 du 27 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à Hugues SORY, chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels, concernant la compétence départementale ;

VU la demande de dérogation pour capturer et de transport des spécimens d'espèce de mollusques protégées (cerfa N°13 616*01), déposée par la l'Université de Bourgogne, le 10 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 14 avril 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 25 mai 2015.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Université de Bourgogne
Nom du mandataire	Emmanuel FARA
Adresse	6, boulevard Gabriel Bâtiment Gabriel Université de Bourgogne Labo. Biogéosciences
Code postal - Commune	21 000 DIJON

**EST AUTORISÉ À
Capturer et transporter**

Département	CÔTE-D'OR
Commune	Toutes les communes

les spécimens vivants de l'espèce

NOM SCIENTIFIQUE	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Bythinella carinulata Bythinella viridis Bythinella viridiformis Spiralix	40 stations maximum Environ 0,5% d'individus/station	Inventaire Étude scientifique

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (protocole SHF) ;
- Transmettre les données brutes recueillies à la base Bourgogne Base Fauna selon le standard d'occurrence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant :
<http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinpooccurrencetaxonv1.pdf>
- Transmettre à la DREAL Bourgogne, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :
 - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
les dates et les lieux (précision GPS) par commune des opérations ;
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
 - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

- Original conservé à la DREAL - Copie à la Préfecture	AUTORISATION VALABLE jusqu'au 31 décembre 2018.
---	--

- Copie à la DDT - Copie à l'ONCFS - Copie au groupement de gendarmerie - Ampliation aux intéressés - Publication au Recueil des Actes Administratifs	
---	--

Fait à DIJON, le 15/06/2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels

Hugues SORY

PREFECTURE

Direction de la défense et de la protection civiles

Bureau de la Prévention des risques

ARRETE PREFECTORAL N° 318 du 9 juin 2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.920-1 à L.920-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment le 3ème alinéa de l'article 12 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 7 avril 2015 par Monsieur Philippe VERNAY, gérant de l'organisme de formation Assistance Conseil Formation (A.C.F.), précisant notamment la liste des moyens matériels et pédagogiques disponibles, la liste et les qualifications des formateurs et les programmes de formation détaillés ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°551 du 22 décembre 2008 et n°307 du 25 juin 2010 portant agrément de l'organisme ACF pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 mai 2015 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément pour assurer les formations d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2), de chef de

service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3), est renouvelé à la société A.C.F., sise 410 rue Ampère à Beaune (Côte-d'Or), pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro : 21/15/0001.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n°551 du 22 décembre 2008 et n°307 du 25 juin 2010 sont abrogés.

ARTICLE 4 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à DIJON, le 9 juin 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Tiphaine PINAULT

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité publique

ARRETE PREFECTORAL N° 294 du 5 juin 2015 AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL LA SURVEILLANCE DE BIENS PAR DES GARDIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son art. L613-1 relatif aux modalités d'exercices des activités privées de sécurité et ses art. L612-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage,

VU la requête présentée par le gérant de la société de surveillance et gardiennage « France Prévention Sécurité », sise 3 Avenue Jean Bertin à DIJON, en vue d'effectuer une mission de surveillance sur la voie publique à la demande de l'association « La Ferme de Jane » afin d'assurer la sécurité de la manifestation organisée par cette association du 3 juin 2015 de 20 h à 7 h, le 4 juin de 20 h à 7 h, le 5 juin de 20 h à 7 h, le 6 juin de 20 h à 7 h, le 7 juin de 20h à 7h sur le territoire de la commune de Dijon au parc de la Colombière ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Côte d'Or

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens pour assurer la surveillance des voies publiques du Parc de la Colombière aux dates, heures et conditions définies à l'article 1er ;

A R R E T E

Article 1er. - La surveillance des lieux précités est autorisée comme suit :

- par les agents de sécurité suivants :

- Messieurs GAMET Sylvain, HAMIDANE Chamsidine, HUGUENET Ludovic, LACUVE Philippe, LACUVE Thibault, LEYSER David, MEURIAU Yann, SOITOUX Michael et LARIVÉE Ludovic

- par un maître chien : Mme Francine CAYEL

aux dates et heures suivantes : le 3 juin 2015 de 20 h à 7 h, le 4 juin de 20 h à 7 h, le 5 juin de 20 h à 7 h, le 6 juin de 20 h à 7 h, le 7 juin de 20h à 7h

sur le territoire de la commune de Dijon, Parc de la Colombière.

Article 2.-Les gardiens assurant la surveillance du lieu de la manifestation ne pourront en aucun cas être armés.

Article 3.- Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être porté immédiatement à la connaissance de la préfecture.

Article 4.- La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans le requête et dans le présent arrêté cessent d'être remplies.

Article 5.- Le présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Côte d'Or
- La société de surveillance et gardiennage « France Prévention Sécurité »
- M. le Maire de DIJON

et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

signé : Benoît CHAPUIS

Direction des collectivités locales

Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL du 12 juin 2015 PORTANT DISSOLUTION DE LA COMMISSION SYNDICALE CHARGEE DE LA GESTION D'UN BIEN INDIVIS ENTRE LES COMMUNES DE MARSANNAY-LE-BOIS ET EPAGNY

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5222-1 et L.5222-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1987 portant création de la commission syndicale chargée de la gestion de la salle à usages multiples, sise à Marsannay-le-Bois, propriété indivise des communes de Marsannay-le-Bois et Epagny ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1997 portant modification des statuts de ladite commission syndicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2007 portant modification des statuts de ladite commission syndicale ;

VU l'estimation du bâtiment faite par Maître MANGEL, notaire, en date du 22 août 2014 ;

VU la délibération de la commission syndicale de Marsannay-le-Bois et Epagny en date du 14 mars 2015, prenant acte du souhait de la commune d'Epagny de se retirer de la commission, de la reprise de l'intégralité du passif et de l'actif par la commune de Marsannay-le-Bois et du versement de la somme de 30 000 € de la commune de Marsannay-le-Bois à la commune d'Epagny, correspondant à la part de propriété d'Epagny ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Marsannay-le-Bois et Epagny, respectivement en dates des 23 mars 2015 et 25 mars 2015, approuvant les termes de la délibération prise le 14 mars 2015 par la commission syndicale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission syndicale chargée de la gestion de la salle à usages multiples sise à Marsannay-le-Bois, constituée entre les communes de Marsannay-le-Bois et Epagny, est dissoute à compter de ce jour, conformément aux dispositions prévues dans la délibération du 14 mars 2015 susvisée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les archives de cette commission syndicale seront conservées à la mairie de Marsannay-le-Bois.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Messieurs les maires des communes de Marsannay-le-Bois et Epagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales.

FAIT A DIJON, le 12 juin 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRETE PREFECTORAL N° 326 du 16 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 274 du 1er juin 2015 désignant les personnes représentant les professions concernées et les personnes qualifiées au sein du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Côte d'Or

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 modifié, portant approbation des statuts types des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement mentionnés dans la loi susvisée ;

VU les statuts du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de la Côte d'Or déposés à la préfecture de la Côte d'Or le 21 août 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 274 du 1^{er} juin 2015 portant désignation pour un mandat de trois ans des représentants des professions concernées et des personnes qualifiées au sein du conseil d'administration du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT que cet arrêté doit être modifié suite à une erreur matérielle ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 susvisé est modifié comme suit:

- en qualité de représentants des professions concernées

Il convient de lire :

- M. Benoît MARTINEAU, paysagiste

Le reste sans changement.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 16 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire Générale

Signé : Marie-Hélène VALENTE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Pôle réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 juin 2015 autorisant une compétition de moto-cross le 21 juin 2015 sur le circuit homologué de MILLERY

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-21 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D.331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or, n° 86/SG en date du 6 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier HUISMAN, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de MILLERY ;

VU l'arrêté n°01/2015 du Maire de MILLERY réglementant la circulation sur la voie communale dite « du télégraphe » à partir de son intersection avec la VC n°9 ;

VU la demande du 1^{er} février 2015 présentée par le Président de l'association « Moto Cross du Télégraphe » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 21 juin 2015

sur la piste précitée ;

VU le visa délivré le 24 mars 2015 par l'UFOLEP 21 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion de déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance, police n° 53 265 584, délivrée par la sarl LIGAP société de courtage – 3, rue Récamier - 75341 PARIS cedex 07, valable le 21 juin 2015, garantissant la responsabilité civile de l'association « Moto Cross du Télégraphe » pour l'épreuve susvisée ;

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, du Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur du comité départemental de l'association Prévention Routière de Côte d'Or, du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Maire de MILLERY ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - « section épreuves et compétitions sportives » réunie le 28 mai 2015 .

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Moto Cross du Télégraphe » - Mairie - 21140 MILLERY, est autorisée à organiser une épreuve de moto cross le dimanche 21 juin 2015, de 08 h 00 à 19 h 30, sur le circuit homologué sis sur le territoire de la commune de MILLERY, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

La piste sera conforme au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit.

Article 2 : cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :
- en faire la déclaration à la mairie de MILLERY.

Article 4 : l'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise immédiatement par fax à la Sous-Préfecture de Montbard au 03.80.89.22.02.

Article 5 : la présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Fédération Française de Motocyclisme et du respect des mesures de sécurité mentionnées à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 susvisé portant homologation du circuit.

Article 6 : en aucun cas la responsabilité de l'Etat et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 7 : avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21 ou sur le site internet : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 8 : la présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 : la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Montbard, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Maire de MILLERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de l'association « Moto Cross du Télégraphe » au Délégué Départemental de l'UFOLEP et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montbard, le 9 juin 2015

Pour le Sous-Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Signé Jacques BREDET

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

DECISION N° 2015 / 23 du 1^{er} juin 2015 : Désaffectation de l'Hôpital Général

Vu l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L 6143-7 1^{er} alinéa du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article D 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la décision n° 2014-25 de Madame la Directrice Générale du CHU Dijon Bourgogne portant déclassement du domaine public du site de l'Hôpital Général par application de la procédure dérogatoire définie par l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le constat de désaffectation du site réalisé par exploit d'huissier le 20 mai 2015 ;

Considérant que le déménagement du service de Psychiatrie intervenu le 15 avril 2015 libère en totalité les locaux de l'Hôpital Général de l'occupation par des services hospitaliers ;

Considérant que les opérations de libération du site nécessitent un délai prévisionnel de 2 (deux) mois ;

DÉCIDE :**Article 1 :**

Le site hospitalier de l'Hôpital Général est désaffecté de ses activités de soins à compter du 16 avril 2015.

Article 2 :

A compter de la date précitée, le site désaffecté fera l'objet d'un gardiennage et d'une sécurisation spécifique jusqu'à sa cession.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 1^{er} Juin 2015

La Directrice Générale,

Elisabeth BEAU

DELEGATION de SIGNATURE du 11 mai 2015 Direction Des Domaines

(annule et remplace celle du 01/04/2015)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu le décret du Président de la République de nomination en date du 15 novembre 2013 publié au Journal Officiel le 20 novembre 2013,

Vu les arrêtés de nomination en tant que Directeurs Adjoints au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon de Monsieur Florent CAVELIER (Arrêté du 23 Octobre 2014), de Monsieur Pascal TAFFUT (Arrêté du 08 Février 2013), de Monsieur Bertrand JEANMOUGIN (Arrêté du 30 Juin 2011), et de Madame Barbara GROS (Arrêté du 18 Juin 2013)

donne délégation à :

- Monsieur **Florent CAVELIER** - Secrétaire Général, chargé de la direction des domaines

et en cas d'empêchement de celui-ci à :

- Monsieur **Pascal TAFFUT** - Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion
- Monsieur **Bertrand JEANMOUGIN** - Directeur des Systèmes d'Information
- Madame **Barbara GROS** - Directrice du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation Interne

pour signer en mes nom et place toutes pièces administratives et comptables relatives aux

Domaines et à la Clientèle.

Dijon, le 11 Mai 2015

La Directrice Générale
Elisabeth BEAU

EHPAD Les Arcades

DECISION N° EHPARC/2015-01 du 3 juin 2015 Délégation de signature et de gestion

- ✚ **Vu** le Code de la Santé Publique ;
- ✚ **Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✚ **Vu** la loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- ✚ **Vu** la décision n°EHPARC/2014-01 du 1^{er} juin 2014 portant désignation des personnes habilitées à participer aux astreintes administratives et techniques ;
- ✚ **Vu** la décision n°EHPARC/2014/03 portant délégation de signature et de gestion à l'EHPAD « Les Arcades » de Pouilly-en-Auxois

DECIDE

D'annuler la décision EHPARC/2014/03 du 1^{er} juillet 2014 citée supra et de procéder aux délégations de signature et de gestion suivantes, à l'EHPAD Les Arcades de Pouilly-en-Auxois :

Article 1 : Délégation générale

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation générale est donnée à Madame Véronique AMICE, Responsable de site, pour prendre toutes décisions de la compétence du Directeur et signer tous documents.

Article 2 : Fonctionnement et administration

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la responsabilité du site de Pouilly-en-Auxois.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BOURGEOIS, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable de site de Saulieu.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE et de Madame Sylvie BOURGEOIS, délégation de signature est donnée à Madame Yvette CHAUCHEFOIN, Infirmière en soins généraux faisant fonction de cadre de santé, pour les ordres de mission, les autorisations d'absences, les permis feu, les permissions de sortie et les plis recommandés, ou en son absence à :

↳ Madame Mélanie DEMESSENCE, Adjoint Administratif Hospitalier.

Article 3 : Fonctions d'ordonnateur en recettes et en dépenses

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction d'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Etablissement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BOURGEOIS pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction d'ordonnateur des recettes de l'Etablissement.

Article 4 : Fonctions d'Autorité ayant le pouvoir de nomination

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction d'autorité ayant le pouvoir de nomination et à la gestion courante du service des ressources humaines.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BOURGEOIS pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction d'autorité ayant le pouvoir de nomination et à la gestion courante du service des ressources humaines.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE et de Madame Sylvie BOURGEOIS, délégation de signature est donnée à Madame Yvette CHAUCHEFOIN pour signer les courriers et documents courants du service Ressources Humaines et les contrats à durée déterminée d'une période inférieure ou égale à un mois, ou en son absence à Madame Mélanie DEMESSENCE.

Article 5 : Fonction de comptable matières aux services économiques

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction de comptable matières aux services économiques.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BOURGEOIS pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la fonction de comptable matières aux services économiques.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE et de Madame Sylvie BOURGEOIS, délégation de signature est donnée à Madame Yvette CHAUCHEFOIN, de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à deux mille euros (2.000 €) toutes taxes comprises ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, de Madame Sylvie BOURGEOIS ou de Madame Yvette CHAUCHEFOIN, délégation de signature est donnée à Madame Mélanie DEMESSENCE de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à trois cents euros (300 €) toutes taxes comprises ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, de Madame Sylvie BOURGEOIS ou de Madame Yvette CHAUCHEFOIN, délégation de signature est donnée pour signer les bons de commande d'alimentation uniquement et d'un montant inférieur ou égal à deux mille euros par bon (2 000 €) toutes taxes comprises ; ceci dans la limite des crédits autorisés dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses, à Monsieur Claude ROUSSEAU, chef de restauration.

Article 6 : Fonction de Représentant du pouvoir adjudicateur

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE pour signer tous les actes et pièces relatifs à la fonction de Représentant du pouvoir adjudicateur, tant pour les marchés à procédure adaptée que pour les appels d'offres.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BOURGEOIS pour signer tous les actes et pièces relatifs à la fonction de Représentant du pouvoir adjudicateur, tant pour les marchés à procédure adaptée que pour les appels d'offres.

Article 7 : Admission, séjour et décès d'un patient / résident

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion des séjours des résidents, aux déclarations de décès et demandes de transport de corps.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BOURGEOIS pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs à la gestion des séjours des résidents, aux déclarations de décès et demandes de transport de corps.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE et de Madame Sylvie BOURGEOIS, délégation de signature est donnée à Madame Mélanie DEMESSENCE, pour les contrats de séjours, les documents ouvrant des droits à prestation pour le résident, les déclarations de décès et les demandes de transport de corps.

En cas d'absence de Madame Véronique AMICE, de Madame Sylvie BOURGEOIS et de Madame Mélanie DEMESSENCE, délégation de signature est donnée à Madame Yvette CHAUCHEFOIN pour les déclarations de décès et les demandes de transport de corps.

En dehors des temps d'ouverture des services administratifs, délégation de signature est donnée à la personne assurant l'astreinte administrative pour les déclarations de décès et les demandes de transport de corps.

Article 8 : Signalement d'événement indésirable aux autorités de contrôle

En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Véronique AMICE, pour tous les actes, pièces et correspondances relatifs aux signalements d'événement indésirable auprès de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et du Conseil Général de la Côte d'Or. En revanche, Madame Véronique AMICE devra informer le directeur de l'établissement et attendre sa décision avant d'établir la déclaration des signalements d'événements indésirables.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique AMICE, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BOURGEOIS, qui devra informer le directeur de l'établissement et attendre sa décision avant d'établir la déclaration des signalements d'événements indésirables.

En dehors des temps d'ouverture du service administratif, délégation de signature est donnée à la personne assurant l'astreinte administrative qui devra informer le directeur de l'établissement et attendre sa décision avant d'établir la déclaration de signalement d'événement indésirable.

Article 9 : Contrôle de la délégation

Chaque délégataire doit rendre compte des actes réalisés dans l'exercice de sa délégation.

Fait à Pouilly en Auxois, le 3 juin 2015

Le Directeur,

Bernard ROUAULT

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :

Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE